



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Ecos (Eure)

N°2018-2547

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2547 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Ecos, déposée par Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte, reçue le 9 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mars 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Ecos relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié, débattues lors du conseil municipal du 23 novembre 2017 visent notamment à :

– « *permettre à la commune déléguée d'Ecos de répondre aux besoins d'accueils résidentiels et d'équilibres générationnels* » en matière de logements (nombre et diversification) tout en limitant la consommation d'espace ;

– « *affirmer le rôle de pôle de vie de la commune déléguée d'Ecos* », notamment en valorisant le tissu économique existant, en favorisant l'implantation de commerces et services, en développant le tourisme et les loisirs ;

– « *préserver le cadre naturel de la commune déléguée d'Ecos* » en conservant les identités naturelles,

agricoles et paysagères par l'urbanisation prioritaire du centre-bourg ;

– « inscrire la commune déléguée d'Ecots dans une logique de valorisation de ses caractéristiques paysagères » en maintenant l'espace agricole et les points de vue paysagers ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- la création sur 10 ans de 70 logements, pour une partie en densification du tissu urbain existant (par comblement de « dents creuses », divisions parcellaires et requalification de bâtiments existants), pour une autre partie en extension immédiate de l'enveloppe urbaine, d'une zone (AU) de 2,8 hectares destinée à recevoir 30 logements et du secteur d'habitat l'Arsenal de 0,6 hectares ; pour assurer la hausse prévue de 160 habitants portant la population à 1200 habitants ;
- une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les logements individuels et de 25 logements par hectare pour les logements collectifs ;
- la création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités et d'équipements (1AUa) sur 1,59 hectares ;
- la réduction de 4,61 hectares de la zone à urbaniser à vocation d'équipements (1AUe) pour l'accueil d'équipements d'hébergement touristique (une dizaine d'emplacements pour camping-car, un gîte communal) soit une superficie de 1,69 hectares au sein du Clos-Saint-Georges ;
- la création d'une unique zone urbaine (U) incluant les anciennes zones à urbaniser déjà urbanisées et certains hameaux (Bionval, Valcorbon, Grimonval) ;
- la création d'un sous-secteur en zone naturelle (Ne) de 1,8 hectares dédié à des équipements dont la station d'épuration des eaux usées ;
- la création d'un sous-secteur en zone naturelle (NI) de 11,1 hectares comprenant la friche du Clos-Saint-Georges de 7 hectares, situé à l'emplacement du château de Carloville aujourd'hui détruit, pour valoriser des espaces boisés (parcours sportifs, sentiers piétons-cyclistes) ;
- le classement en zone naturelle du lotissement forestier du Bois d'Ecots, des secteurs du Chesnay-Haguest et du Plix Aubin pour y limiter les constructions ;
- la création de quatre emplacements réservés pour améliorer la sécurité des usagers et faciliter la mise en place de liaisons douces au sein du bourg et du Bois d'Ecots ;
- de favoriser le développement des énergies renouvelables pour les nouvelles habitations (énergie solaire, géothermie, etc.) ;

Considérant que la commune identifie :

- la majorité de ses boisements en espaces boisés classés (EBC) ou en zone naturelle ;
- le petit patrimoine naturel (parcs, jardins, haies, mares, vergers, rus) et bâti (lavoirs, églises, fermes, châteaux...) au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;
- les principales continuités écologiques ;
- douze sites archéologiques ;
- six perspectives paysagères ;

et que le projet de révision du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le territoire de la commune d'Ecots ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Epte » (FR2300152), située à 2,2 kilomètres à l'est du bourg ;

Considérant que le territoire de la commune d'Ecots comporte :

- huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ identifiées en zone naturelle ou dans la trame EBC, mais dont deux ZNIEFF de type I sont à la marge classées en zone agricole (« Le Plix Aubin » et La côte Malgrange ») ;
- des continuités à rendre fonctionnelles en priorité classées en zone agricole ;
- une zone humide classée en zone naturelle ;
- des réservoirs de biodiversité boisés classés en EBC et en zone naturelle ainsi que des réservoirs humides classés en zone naturelle ;
- quatre types de corridors écologiques situés en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation : corridors calcicoles, humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement ;

et que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

Considérant que les ressources en eau potable et les capacités de la station d'épuration des eaux usées du forage de Tilly pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en dehors :

- de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que la commune d'Ecots est située dans le bassin versant de l'Epte-aval faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI approuvé le 15 mars 2005) ; que bien que ce plan ne couvre pas le territoire communal, le projet de révision du PLU identifie néanmoins les axes de ruissellement, qui se situent en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ; que cette sensibilité est qualifiée de faible dans les zones à urbaniser ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU d'Ecots, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecots (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

¹ Sept ZNIEFF de type I (« La côte Malgrange » (230031071), « Les coteaux du Bois du Chennelet et des Larris » (230031077), « Le Bois de Plix » (230031078), « Le Plix Aubin » (230031079), « Le coteau du Mont Bénard (230031083) », « Le Bois des Martines » (230031085), « Le coteau du bois d'Heubecourt » (230021075)) et une ZNIEFF de type II (« La côte Saint-Michel et le vallon du Mesnil-Million » (230031132)).

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme, peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 23 novembre 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.